

Création concertée de Commissions d'Experts Disciplinaires (CED) dans l'ensemble des établissements membres de UBFC

Michel de Labacherie, le 13 septembre 2017

Conseil Académique UBFC – 26 septembre 2017

Conseil des Membres UBFC – 6 novembre 2017

Conseil d'Administration UBFC – 14 novembre 2017

1. Contexte et objectifs de la présente procédure

Dans le contexte de la mise en place de la COMUE UBFC, la création de Commissions d'Experts Disciplinaires selon des règles harmonisées entre les établissements de BFC est apparue nécessaire, pour permettre d'harmoniser diverses procédures de recrutement et de gestion (voir ci-dessous) des carrières d'enseignants-chercheurs (EC).

Il est notamment nécessaire de créer une Commission d'Experts Disciplinaire (CED) à UBFC de manière cohérente avec les CED de ses établissements-membres. Cette CED de UBFC sera principalement chargée d'instruire les recrutements confiés à UBFC au titre du projet ISITE-BFC (aujourd'hui il s'agit de postes de chercheurs CDD recrutés par UBFC dans le cadre du projet ISITE-BFC ainsi que des 10 % de postes titulaires vacants redirigés chaque année par les établissements membres sur les axes stratégiques du projet ISITE-BFC et qui seront *in fine* recrutés par ces établissements membres).

Le recrutement d'EC s'appuyant sur une analyse des candidatures au regard de critères de qualité très disciplinaires, il est nécessaire – pour UBFC comme pour ses membres - de constituer des Commissions d'Experts Disciplinaires (CED) qui contribueront à la composition des Comités de Sélection (CdS) pour le recrutement d'EC.

Les compétences disciplinaires de ces CED leur permettront également – sur demande de leur chef d'établissement - de donner des avis consultatifs sur d'autres questions nécessitant clairement une expertise disciplinaire comme par exemple :

- l'intégration de personnels dans le corps des MCF ou PR après détachement ;
- la titularisation des MCF stagiaires ;
- le recrutement et renouvellement des associés à temps plein ;
- le recrutement et renouvellement des PAST ;
- le recrutement et renouvellement des ATER ;
- le recrutement des EC invités ;
- l'agrément des vacataires ;
- les demandes de changement de section CNU ;
- les candidatures à la mutation et au détachement des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou sollicitant un rapprochement de conjoint ;

Dans tous les cas, la création de ces CED permettra aux organes de l'établissement en charge de rendre les décisions, de disposer d'une capacité d'analyse disciplinaire poussée sur laquelle ils pourront s'appuyer pour élaborer ces décisions.

Il est également apparu que certains établissements de BFC de petite taille (notamment les écoles d'ingénieurs) avaient – dans certaines disciplines - de la peine à mettre en place des commissions comportant un nombre de personnes suffisant. Il a donc été envisagé que les CED de ces établissements de BFC puissent être complétés par des membres d'autres établissements du site.

Ces CED seront également chargées de mettre en place et de maintenir les outils nécessaires à leurs travaux. On peut notamment citer l'identification d'un vivier d'experts extérieurs à BFC qui leur sera nécessaire pour la constitution des CdS.

C'est pourquoi il a été décidé de proposer la présente procédure qui a pour objectif de décrire la constitution et les missions des Commissions d'Experts Disciplinaires des établissements de BFC (incluant UBFC) suivant des normes communes.

Remarque : les disciplines hospitalo-universitaires de Médecine et de Pharmacie ne sont pas concernées par la présente procédure. En effet, pour le recrutement et le suivi de ces personnels il n'y a aucun besoin d'expertise rattachée aux établissements régionaux dans la mesure où toutes les actions listées ci-dessus sont effectuées au niveau national par le CNU-Santé.

2. Les Commissions d'Experts Disciplinaires (CED) des Établissements de BFC

Périmètre des Commissions d'Experts Disciplinaires des Établissements de BFC. Le Conseil National des Universités (CNU) a classé l'ensemble des disciplines des EC universitaires en 12 groupes disciplinaires (voir annexe 1). Il a été convenu que UBFC et chacun de ses établissements-membres définiront 12 Commissions d'Experts Disciplinaires (CED) suivant la même nomenclature que les groupes disciplinaires du CNU.

Afin de pouvoir faire en sorte que les CED de UBFC soient constituées de la réunion des CED de ses établissements-membres,

il était **nécessaire que la nomenclature de ces CED soit identique pour l'ensemble des établissements de BFC**. Il est donc convenu que – sauf cas particulier - les CED de chaque établissement de BFC suivront la nomenclature des groupes disciplinaires du CNU. Ces CED seront donc automatiquement constituées par l'ensemble des EC (ou assimilés) de l'établissement rattachés à un même groupe disciplinaire du CNU.

Dans tout ce qui suit, la notion de « discipline » sera toujours définie par référence aux groupes disciplinaires tels que définis par le CNU.

Si l'Établissement n'a aucun personnel enseignant-chercheur appartenant à l'un des groupes disciplinaires du CNU, il n'y a pas lieu qu'il identifie une commission dans cette discipline. Chaque établissement répartira donc ses EC et assimilés dans 12 groupes disciplinaires au plus ;

Si l'effectif de l'une des CED d'un Établissement est trop faible pour pouvoir mener à bien ses missions dans de bonnes conditions, l'Établissement pourra demander la participation à son CED de membres d'autres établissements.

Cas des CED de UBFC. Les 12 CED de UBFC seront constituées de la réunion des CED de chacun des établissements-membres. Elles comporteront donc l'ensemble des personnels EC ou assimilés de BFC rattachés à ces disciplines.

Une simulation des effectifs (fin 2016) par sections CNU et groupes disciplinaires pour chacun des établissements de BFC est présentée en annexe 2. Il s'agit uniquement des personnels enseignants-chercheurs rattachés au ministère de la recherche (les personnels assimilés n'y figurent pas).

Membres assimilés. Pour UBFC et pour une grande partie de ses établissements membres, les personnels exerçant une activité de recherche dans une UMR rattachée à l'établissement (notamment les chercheurs des organismes de recherche) pourront être considérés comme hébergés par l'un des établissements de BFC et seront donc rattachés aux CED suivant les règles définies à l'article 6 du Décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités. Pour les personnels CNRS par exemple, un Chargé de Recherches sera assimilé à un Maître de Conférences, et un Directeur de Recherches à un Professeur.

Cas de AgroSup Dijon (ASD). AgroSup Dijon est une école d'ingénieurs sous la tutelle conjointe du MAA (ministère de l'Agriculture de l'Alimentation) et du MESRI. L'établissement emploie des personnels enseignants-chercheurs rattachés aux deux ministères, dont le recrutement et la carrière sont gérés respectivement par la CNECA (équivalent du CNU pour le ministère en charge de l'Agriculture) et le CNU.

Il a été possible d'établir une correspondance entre 10 groupes disciplinaires du CNU et les 9 sections de la CNECA ce qui permettra de définir le rattachement aux disciplines du CNU de tous les EC de AgroSup Dijon. De cette manière ces EC seront invités à participer au CED de UBFC et le cas échéant aux CED de ses établissements membres, sous réserve que les EC du MAA puissent être considérés comme assimilés dans les jurys de recrutement du CNU.

Enfin, AgroSup Dijon a été invitée à réduire le nombre de ces instances lors de ses dernières évaluations. Par conséquent, cet établissement ne mettra pas en place de CED : ce sont les départements d'enseignement qui continueront à jouer le rôle attendu des CED. Pour ce qui concerne les EC du MAA, la plupart des missions confiées aux CED sont effectuées au niveau national par la CNECA.

Cas de Burgundy School of Business (BSB). Cette école appartenant au secteur privé, elle n'a aucune obligation de constituer des Comités de Sélection et a mis au point un processus de recrutement propre. L'école ne souhaite donc pas mettre en place des Commissions d'Experts Disciplinaires.

3. Les Commissions d'Experts Disciplinaires (CED) de UBFC

Constitution du CED d'UBFC. Le processus de constitution des CED des établissements de BFC doit débiter par la constitution des instances des CED d'UBFC. En effet, les établissements-membres d'UBFC qui souhaiteraient constituer certains de leurs propres CED en faisant appel à des membres d'autres établissements pourront alors saisir les représentants des CED d'UBFC correspondants (qui doivent donc être mandatés préalablement), pour identifier parmi leurs membres de leur CED ceux qui pourraient participer aux CED des établissements demandeurs.

- Les membres des CED d'UBFC sont les EC (ou assimilés) du site BFC rattachés aux groupes disciplinaires du CNU définissant la CED considérée. Les listes des membres des CED de UBFC seront établies par l'administration suivant ce critère.
- Les CED se doteront d'un Président et d'un Bureau suivant les modalités indiquées ci-dessous

Bureaux des Commissions d'Experts Disciplinaires (BCED). Les CED de UBFC doivent se doter d'un Bureau de Commission d'Experts Disciplinaire (BCED) élu pour 5 ans. Le rôle de ce bureau consistera à assurer le traitement des dossiers en se faisant aider le cas échéant par les autres membres de la CED. En fonction des questions à traiter, il pourra ainsi demander des avis à des membres de la CED ou bien convoquer tout ou partie de la CED à des réunions permettant d'élaborer au mieux les décisions nécessaires.

Composition du BCED. Le bureau sera constitué par un ensemble de représentants des sections CNU impliquées dans la CED concernée. Chaque section CNU sera représentée par deux membres (l'un de rang A et l'autre de rang B). Le BCED comportera également un Président, un Vice-Président et un secrétaire élus au sein des membres du BCED.

Constitution des BCED de UBFC. En début de mandat, la Présidence d'UBFC choisit un membre de chaque CED (en principe le doyen d'âge dans le grade le plus élevé) qui présidera la première réunion du CED, au cours de laquelle l'élection du BCED sera effectuée. La Présidence d'UBFC convoque ensuite la CED en session plénière.

Le Président de séance est chargé de gérer l'élection des membres du bureau de la CED. Un appel à candidatures est envoyé à tous les membres de la CED au moins 15 jours avant la date de la réunion. Chaque section CNU élit ses représentants au BCED : il y aura donc deux fois plus de votes que de sections CNU représentées. Chaque candidature doit comporter le nom d'un titulaire et le nom d'un suppléant. Un vote à bulletin secret doit donc être effectué au cours de la réunion pour chaque membre titulaire du BCED. Seuls les membres de rang A de la section CNU concernée votent pour l'élection des représentants de rang A de cette section. Les membres de rang A et de rang B votent pour l'élection des représentants de rang B de la section CNU. Les membres du BCED sont élus à la majorité simple.

Nomination des Présidents, des Vice-Présidents et des secrétaires des BCED de UBFC . Le BCED élit en son sein, à la majorité simple, parmi les membres titulaires un Président de rang A, un Vice-Président de rang B d'une autre section CNU que celle du Président, ainsi qu'un secrétaire (distinct du Président et du Vice-Président). L'ensemble des membres du BCED ont droit de vote.

4. Participation du CED d'UBFC à la constitution des CED d'établissements-membres de UBFC

Recherche d'experts d'autres établissements. Dans certaines disciplines, les CED des établissements de BFC peuvent manquer d'experts disciplinaires ce qui pose des problèmes pour certaines tâches qui leur sont demandées. Pour atteindre un effectif suffisant, les établissements-membres d'UBFC peuvent demander la participation de membres d'autres établissements de BFC à leurs propres CED. Pour cela une demande écrite doit être adressée en début de mandat de la CED par l'établissement demandeur au Président de la CED correspondante d'UBFC, pour lui demander d'identifier - parmi les membres de la CED d'UBFC - ceux qui seraient prêts à devenir également membres de la CED de l'établissement demandeur. Le BCED fera ses meilleurs efforts pour présenter, parmi les membres de la CED qu'il représente, des candidatures aux CED des établissements demandeurs.

Rôle des personnes affectés au CED d'un autre établissement. Les personnes concernées doivent pouvoir faire partie du BCED de l'établissement demandeur. Elles ne devront pas faire partie du BCED d'un autre établissement (y compris celui de UBFC). Elles doivent avoir des prérogatives identiques à celles des autres membres du CED et participer aux décisions de la même manière que les autres membres du CED de l'établissement.

5. Rôle des Commissions d'Experts Disciplinaires de UBFC

(a) Constitution d'un vivier d'experts extérieurs. Les CED de UBFC seront chargées de constituer et de tenir à jour - pour leur discipline - un vivier d'experts extérieurs susceptibles de siéger dans les comités de sélection (CdS) de BFC. Pour cela le BCED d'UBFC collectera les coordonnées des experts identifiés par l'ensemble des CED des établissements-membres de UBFC. Les coordonnées de ces experts seront tenues à jour dans une **base de données mise à disposition des CED de tous les établissements de BFC**, afin de pouvoir être enrichie et utilisées par chacune des CED de ces établissements.

(b) Constitution des CdS de UBFC. Les BCED d'UBFC seront chargés de proposer au chef d'établissement d'UBFC la structure (nombre de membres internes et externes) ainsi que la composition (liste nominative) des CdS de UBFC, conformément aux règles convenues entre les établissements membres d'UBFC et faisant l'objet d'une procédure séparée.

(c) Rédaction d'avis, à titre consultatif, sur des questions nécessitant une expertise disciplinaire. UBFC n'ayant pas la compétence d'employeur de personnels titulaires, elle n'a pas lieu de traiter une grande partie des cas cités au paragraphe 1. Son avis pourra cependant être demandé sur les questions suivantes :

- Recrutement et renouvellement des associés à temps plein
- Recrutement des EC invités
- Agréments des vacataires
- Toute autre question relevant du champ disciplinaire concerné

Lorsque l'avis demandé au BCED concerne un enseignant de rang A, seuls les membres de rang A se prononcent. Le Président du BCED peut demander aux membres de la CED leur concours sur toute question, notamment sur l'expertise de dossier de recrutement (ATER, invités, vacataires, etc...)

6. Rôle des Commissions d'Experts Disciplinaires des établissements-membres d'UBFC

(a) Constitution des CdS de leur établissement. Les BCED des établissements-membres d'UBFC seront chargés de proposer à leur chef d'établissement la structure (nombre de membres internes et externes) ainsi que la composition (liste nominative) des CdS de UBFC, conformément aux règles de recrutement des EC de BFC décidées en commun.

(b) Rédaction d'avis, à titre consultatif, sur des questions nécessitant une expertise disciplinaire. L'avis du BCED d'un établissement-membre d'UBFC pourra être demandé – à titre purement consultatif - sur les questions suivantes qui peuvent se poser dans l'établissement :

- intégration de personnels dans le corps des MCF ou PR après détachement ;
- titularisation des MCF stagiaires ;
- recrutement et renouvellement des associés à temps plein ;
- recrutement et renouvellement des PAST ;
- recrutement et renouvellement des ATER ;
- recrutement des EC invités ;
- agrément des vacataires ;
- demande de changement de section CNU ;
- candidatures à la mutation et au détachement des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou sollicitant un rapprochement de conjoint ;

Lorsque l'avis demandé au BCED concerne un enseignant de rang A, seuls les membres de rang A se prononcent. Le Président du BCED peut demander aux membres de la CED leur concours sur toute question, notamment sur l'expertise de dossier de recrutement (ATER, invités, vacataires, etc...)

7. Règles de fonctionnement communes (à UBFC et à ses établissements membres)

- Les BCED sont réunis à l'initiative de leur Président par tous moyens, en respectant un délai raisonnable entre la convocation et la réunion du bureau (3 jours au minimum).
- Les avis émis par le BCED ou la CED ne sont valables que si l'ensemble des membres composant ces instances ont été invités à participer aux réunions. Ainsi, l'ensemble des membres titulaires et des membres suppléants doivent être invités à chaque réunion du bureau. De même, l'ensemble des membres des CED doivent être invités lors de la réunion de cette instance.
- Pour siéger valablement, la CED ou le BCED doivent réunir au moins son Président et un représentant par section CNU concernée.
- Les titulaires et les suppléants sont invités aux réunions du bureau. En revanche, seuls les membres titulaires siègent avec voix délibérative. En cas d'absence du titulaire, le suppléant a voix délibérative. En cas d'absence simultanée du titulaire et du suppléant, le titulaire pourra donner procuration à un autre membre de même rang de la section CNU qu'ils représentent.
- Lors des votes de la CED ou de son bureau, le Président a voix prépondérante en cas d'égalité.
- Un compte-rendu des réunions du bureau est rédigé par le Président et transmis au service compétent de l'Etablissement. Le compte-rendu doit indiquer le décompte des voix en cas de vote.

8. Mise à jour de la composition des BCED (d'UBFC ou de ses Établissements-membres)

- Les membres des bureaux qui souhaitent démissionner doivent en informer par écrit le Président du bureau et le service compétent de l'Etablissement.
- En cas d'empêchement définitif de siéger d'un membre (retraite, mutation, promotion, démission, changement de section CNU etc.), le Président du BCED est chargé de déclarer le siège vacant au service compétent de l'Etablissement
- En cas de vacance d'un siège de titulaire, le suppléant de rang égal devient titulaire. Le Président du BCED en informe le service compétent de l'Etablissement
- En cas de vacance d'un siège de suppléant, une élection partielle est organisée par le Président du bureau. Il lance un appel à candidature auprès des EC de la section CNU de rang égal à celui du siège à pourvoir. A l'issue de la période de dépôt des candidatures (8 jours), les membres de la section CNU concernée sont réunis et élisent leur représentant suppléant à la majorité simple suivant les mêmes modalités que pour la constitution initiale du BCED. Seuls les élus titulaires de rang A désignent les suppléants de rang A. Le Président informe le service compétent de l'Etablissement des résultats du vote.
- En cas de démission du Président du bureau, l'ensemble du bureau (titulaires et suppléants) élit son Président, parmi les enseignants titulaires de rang A à la majorité simple, pour la durée du mandat restant. Le nouveau Président transmet au service compétent de l'Etablissement le PV des résultats du vote signé par l'ensemble des membres du BCED.
- En cas de renouvellement complet du bureau, l'organisation des élections sera gérée par le service compétent de l'Etablissement.

